



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 5600

Texte de la question

M Francois-Michel Gonnot attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inconvenients que representeraient pour la France, l'adoption de la proposition de reglement modifiant le reglement 1408-71 presentee par la CEE au conseil des ministres de la CEE, le 2 fevrier 1988. Cette proposition vise a generaliser au sein de la CEE, le critere du lieu d'emploi pour le versement des prestations familiales aux salaries ressortissants de la CEE Il rappelle que la France est l'Etat de la Communaute qui accueille sur son territoire le plus grand nombre de ressortissants de la CEE En consequence, l'exportation des allocations familiales se traduirait par un surcout financier de 5,6 milliards de francs. Un tel accroissement des depenses de la branche « famille » risquerait d'affecter l'equilibre financier du regime general de la securite sociale, entrainant automatiquement de nouvelles charges pour les entreprises et les salaries. Il estime que la mise en application du principe de la libre circulation des travailleurs au sein de la CEE doit s'effectuer dans un esprit de coordination et non pas dans un esprit d'uniformisation. Il lui demande quelle sera l'attitude du gouvernement francais sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La question du service des allocations et/ou prestations familiales sur le territoire des Etats-membres de la Communaute economique europeenne est en effet l'un des sujets faisant actuellement l'objet d'actives reflexions de la part des instances ad hoc des Communautés européennes, et donc notamment du conseil des ministres qui a eu a en connaitre a plusieurs reprises sans neanmoins etre jusqu'ici parvenu a l'unanimité sur une solution. Le probleme se pose lorsque les membres de la famille d'un travailleur demeurent dans un Etat-membre, tandis que celui-ci exerce son activite sur le territoire d'un autre Etat-membre. Jusqu'alors, dans une telle situation, le reglement communautaire applicable en la matiere (article 73] 1 du reglement 1408/71) prevoyait que lorsque le travailleur exerçait son activite sur le territoire d'un etat autre que la France, celui-ci avait droit a l'ensemble des prestations familiales prevues par l'Etat dans lequel il exerçait son activite, qui etaient donc en quelque sorte « exportees » dans l'Etat de residence des membres de sa famille ; encore faut-il preciser qu'a quelques exceptions pres, la plupart des Etats-membres ne connaissent pour toutes prestations familiales que ce que la France qualifie d'allocations, a l'exception de toutes les nombreuses autres prestations qui viennent completer le dispositif francais en faveur des familles. Par contre, lorsque le travailleur exerçait son activite en France, celle-ci remboursait les allocations servies par l'Etat de residence des membres de la famille. C'est cette disposition qui a ete invalidee le 15 janvier 1986 par la cour de justice des Communautés europeennes (arret PINNA c/CAF de Savoie). A la suite de cet arret, la commission a en effet depose devant le conseil la reprise actualisee d'un ancien projet datant de 1975, qui n'avait pu aboutir malgre des discussions qui avaient dure plusieurs annees, et qui consistait a generaliser l'exportation de la totalite des prestations familiales. Compte tenu de la structure des migrations intra-communautaires, un tel mecanisme conduirait, pour un systeme de protection des familles aussi elabore que le systeme francais, a une redistribution Nord-Sud peu justifiee, et a l'harmonisation des criteres d'octroi des prestations quelle que soit la nature des differentes legislations alors que le Traite de Rome ne prevoit qu'une coordination de ces dernieres, ainsi qu'a un surcout

net important pour les organismes français. Il convient de souligner que si un tel projet recueille la sympathie de la plupart des Etats exportateurs de main-d'oeuvre, une large majorité des Etats-membres demeure disposée à examiner d'autres types de solutions. La France, pour sa part, ne peut donner son aval, même à titre provisoire, à l'application d'un tel dispositif. En effet, au-delà des considérations purement financières, force est de constater qu'une telle harmonisation des conditions d'octroi des prestations n'est juridiquement pas conforme au Traité de Rome, lequel prévoit la coordination des différentes législations nationales, chacune d'entre elles demeurant ainsi inchangée. D'autre part, on voit mal comment, pour le service d'un certain nombre de prestations, il serait techniquement possible d'évaluer à l'étranger la satisfaction de conditions de ressources établies par référence au coût de la vie en France. Il ne serait en outre pas moins choquant d'exporter dans un autre Etat-membre des prestations dont l'objectif reflète les finalités natalistes d'une politique nationale qui ne correspondent pas forcément aux orientations de l'Etat dans lequel elles seraient servies. Telles sont pour l'essentiel les raisons qui ont conduit la France à s'opposer à la remise à l'ordre du jour de l'ancienne proposition de la commission, et à suggérer au contraire de nouvelles solutions plus adaptées au contexte général actuel des Communautés économiques européennes. Dans un premier temps, la délégation française a proposé un dispositif basé sur la pure coordination des différentes législations nationales. Cette solution posait néanmoins des difficultés à certains Etats-membres qui pratiquaient jusqu'ici le système de l'exportation des prestations. Aussi, dans un souci constructif, et compte tenu de l'attitude générale de l'ensemble des délégations, la France a proposé la seule solution qui semble de nature à recueillir un consensus, et qui consiste à exporter les seules allocations familiales, tandis que les autres prestations seraient servies selon la législation de l'Etat de résidence des membres de la famille du travailleur. Une telle proposition s'est d'ailleurs trouvée en quelque sorte confortée par la cour de justice, dans son arrêt du 27 septembre 1988 Lenoir c/CAF des Alpes-Maritimes ; dans cette affaire était contestée la validité d'une disposition du règlement qui prévoyait, pour les enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes, le versement dans un autre Etat-membre des seules allocations familiales et de leurs majorations éventuelles, à l'exclusion de toute autre prestation. Or la cour a confirmé la validité d'une telle disposition en relevant notamment dans l'un de ses considérants que l'« exportation » des allocations peut être justifiée, tandis qu'au contraire certaines prestations comme c'est le cas, par exemple, pour une prestation destinée à couvrir certains frais occasionnés par la rentrée scolaire des enfants sont, le plus souvent, étroitement liées à l'environnement social, et, partant, à la résidence des intéressés. La dernière proposition de compromis avancée par les autorités françaises repose donc sur la jurisprudence même de la haute juridiction. La position française sur ce délicat problème est donc parfaitement claire ; il n'est pas possible à ce stade, compte tenu des discussions qui se poursuivent au plus haut niveau, de préjuger de la solution qui sera susceptible d'être adoptée à l'unanimité. Celle-ci, en tout état de cause, devrait du point de vue français être conforme aux principes qui viennent d'être rappelés.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5600

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3314